



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

273/2026

ARRÊTE
AUTORISANT L'OUVERTURE AU PUBLIC
DU COLLEGE YVES MONTAND - ERP type R, N
de la 3^{ème} catégorie
Rue du Collège 61260 VAL-AU-PERCHE (Le Theil)
Sous réserve que des justificatifs soient fournis pour lever les prescriptions
avant le 30 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Val-au-Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-5, R162-12 et R 143-39,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'avis défavorable de la sous-commission départementale du SDIS qui s'est réunie le 17 septembre 2026,

Considérant qu'il y a de prescriptions mentionnées sur le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP réunie le 17 septembre 2026.

ARRÊTE :

Article 1: Le collège Yves Montand de type R, N de la 3^{ème} catégorie, est autorisé à continuer à ouvrir au public sous réserve que des justificatifs soient fournis pour lever les prescriptions avant le vendredi 30 octobre 2026. Une nouvelle visite devra être programmée avec le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en novembre 2026.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 : La sous-commission de sécurité a émis des prescriptions anciennes maintenues (visite du 20 octobre 2023) :

- 1) Retirer le dispositif d'extinction automatique situé dans la cuisine qui ne fonctionne plus et qui ne répond plus à l'article GC 8 (article R. 143-41 du code de la construction et de l'habitation).
- 2) Mettre à jour, aux entrées de l'établissement, les plans schématiques sous forme de pancarte inaltérable pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article MS 41).
- 3) Compléter l'isolement du centre de documentation et d'information par la mise en place de ferme-portes (sur les deux portes donnant sur les circulations horizontales) (article CO 28 § 2).
- 4) Supprimer les deux barrages de gaz situés à l'extérieur du bâtiment qui ne sont plus utilisés (article R. 143-41 du code de la construction et de l'habitation).
- 5) Renouveler la formation du personnel de l'éducation nationale sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement (article MS 51).

Article 4 : La sous-commission de sécurité a émis de nouvelles prescriptions :

- 1) Faire réaliser, par un organisme agréé, la vérification quinquennale de l'ascenseur avant la remise en service (article AS 9).
- 2) Lever l'observation mentionnée dans le rapport de l'organisme agréé 01 CONTROLE du 09 octobre 2025 relatif au contrôle de l'installation électrique (télécommande hors service) (article GE 8).
- 3) Installer un ferme-porte sur la porte de réserve, au niveau du centre de documentation et d'information (article CO 28 § 2).
- 4) Installer un bloc autonome d'éclairage de sécurité sur la sortie de la salle informatique du centre de documentation et d'information (article CO 42 § 1).
- 5) Retirer les poubelles situées le long du bâtiment, à côté du barrage gaz cuisine (article GZ 14 § 2).
- 6) Régler le ferme-porte situé sur la porte à fermeture automatique qui permet d'accéder au réfectoire via le préau (article CO 47).

7) Retirer tous les stockages dans la chaufferie (tondeuse thermique) (article R.143-41 du code de la construction et de l'habitation).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 25 septembre 2026,

Sébastien THIROUARD,

Maire

